PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion du : 12 octobre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier GUERY Thomas (n°490622141– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A. S. MOUTIERS ST AVAUGOURD (552170)

Pris connaissance de la requête de l'A. S. MOUTIERS ST AVAUGOURD pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, l'ET.S. LONGEVILLAISE (506934), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que cette absence de communication du club quitté ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission – avant toute décision – demande à l'ET.S. LONGEVILLAISE de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 25 octobre 2022, et invite le club de l'ET.S. LONGEVILLAISE à rendre réponse avant le 24 octobre 2022.

Dossier BOUGUETTAOUI Nabil (n°2546520521 – U18) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour la VAILLANTE S. ANGERS (509143)

Pris connaissance de la requête de la VAILLANTE S. ANGERS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de la VAILLANTE S. ANGERS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *« Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que la VAILLANTE S. ANGERS justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment via le frère de l'intéressé, et via M. LAMHAMDI, coach des U19 du club, que :
-En voulant signer dans un autre club (Vaillante d'Angers) on a eu la surprise de découvrir que l'ancien club de mon frère le SCA Angers avait bloqué sa licence pour une amende non payée. Le club du SCA avait infligé une amende de 175€ suite à un carton rouge.
-Le souci est que son coach n'a pas donné la même version à Nabil car son ancien coach MR Franck Koessa éducateur u17 a demandé à Nabil de donner 50€ et qu'il ne sera plus embêté. Ce que Nabil a fait et c'est pour cela qu'il a pu rejouer !
-Je me suis rendu plusieurs fois au club sans succès.
-Serge n'a jamais voulu libérer la licence de mon frère pour l'empêcher de jouer sans aucune raison puisque sa licence est payée et que les 50€ d'amende ont été payé.
-Cela traine depuis fin juillet et on commence à en avoir marre.

- Depuis juillet, nous nous confrontons au refus de libérer le joueur cité précédemment. Notre demande de licence est bloquée par le club du SCA d'Angers, représenté par son trésorier Monsieur Serge.
-Lors de la saison 2021-2022, Nabil a reçu un carton rouge. Suite à cette sanction le club lui aurait infligé une amende de 175€. Somme qui n'était pas connu de Nabil.
-Son coach lui aurait demandé de payer 50€ pour pouvoir jouer et laisser derrière lui cette histoire de carton. Ce que Nabil a bien évidemment fait pour pouvoir retrouver la compétition.
-Monsieur Serge ne souhaite pas libérer le joueur malgré les demandes ou passages répétés du joueur ou de ses représentants légaux et cela sans aucunes raisons valables.
L'opposition n'est clairement pas justifiée.
Il n'y a pas de dette au club puisque :
- la somme de 50€ demandée par le club a été payée c'est d'ailleurs suite au règlement qu'il a pu rejouer.
- Sa licence 2021-2022 est payée en totalité.

Considérant que le club quitté, le S.C. ANGEVIN (516991), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :
-Les problèmes avec Nabil commence au règlement de sa cotisation, qui avec une remise accordée par le club était de 111€ (sans vêtement), Nabil avait réglé 100€, il était donc redevable de 11€ qu'il devait donner rapidement !
-Mais qui n'a pas été fait (voir plus loin)
-Ensuite il y a eu ce match : St Sylvain 2 / Angers SCA2 U17 – D1 Groupe E du 06/11/2021
Un rapport avait été demandé, mais n'a pas été fait, (Voir la page jointe de la commission départementale de discipline du 17/11/2021.)
-Suite à cette commission du district, une commission de discipline interne au SCA était convoquée pour le 01/12/2021, avec présence obligatoire ; (voir convocation jointe (où Nabil était convoqué + un parent « si souhaité »)) ; le jour de la commission j'avais demandé à l'entraîneur si Nabil allait venir ; il m'avait assuré de sa présence ; et à l'heure de la commission pas de Nabil, pas joignable !!
-Compte rendu effectué et envoyé, en précisant que : « ce qui est reproché est inscrit dans notre règlement intérieur, Mr Bouguettaoui sera redevable envers le SCA de l'amende infligée par le district, actuellement payée par le SCA(voir page compte SCA où est inscrit le prélèvement du district), avant toute reprise de l'entraînement ou des matchs » ; avec application immédiate.
-Par la suite l'entraîneur n'a pas joué le jeu en ayant un dialogue personnel, auprès de Nabil, qui a semé la confusion, mais ceci ne change rien au problème.

-Récemment Mr Bouguettaoui est venu me voir à 2 ou 3 reprises, en me proposant de me régler les 11€ qu'il devait sur sa cotisation, « pour solde de tout compte » ; j'ai bien sur refusé, car je considère l'ensemble de la dette. Par ailleurs, j'entends parler de 50€ que Nabil aurait versés à son entraîneur ! Je n'ai pas touché ces 50€, pour moi ils n'existent pas.
-Nous sommes un club comme beaucoup, qui met en avant les valeurs du « PRETS » de la fédération, (Plaisir ; Respect ; Engagement ; Tolérance ; Solidarité) ; et qui des fois, a du mal avec certains adhérents. Certains joueurs, durant la saison 21-22, ont été exclus, après que nous ayions convoqué ces joueurs par courrier à chacun, et ceci pour des raisons financières et de discipline, Nabil Bouguettaoui en faisait partie.
-Je ne veux en aucun bloquer Nabil pour longtemps, seulement, je reste sur ma demande de règlement de l'amende 175€ et du règlement de la cotisation 11€, soit 186€, avant qu'il aille jouer ailleurs.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant au surplus :
- que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.
-que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BOUGUETTAOUI Nabil au profit de la VAILLANTE S. ANGERS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER